

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
306/22

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS

ARRETE DE CIRCULATION- RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

RUE ROUGET DE L'ISLE

DU 27 SEPTEMBRE 2022 8H00 AU 21 OCTOBRE 2022 18H00

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs, des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU la demande présentée par : Monsieur GIOT Jean-Christophe Chargé D'Affaires / Interlocuteur Raccordement

ENEDIS - Direction Régionale IDF Est Agence Etudes et Travaux Nord - Ingénierie - Raccordement
Le Vendôme I / 12 rue du Centre 93160 NOISY LE GRAND –

Tél : 06.61.05.84.67 Courriel : jean-christophe.giot@enedis.fr

relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : 14, rue Rouget de L'Isle, les lilas 93260-
Terrassement sur trottoir 12 ml d'une émergence réseau existante jusqu'au coffret client, avec une
traversée de chaussée de 6ml.

CONSIDERANT que les interventions et les travaux seront réalisés par :

TERCA (Terrassements & Canalisations) sis , 3 et 5 rue Lavoisier - 77 400 Lagny sur Marne

Interlocuteur : Mr HABRI Mounir Conducteur de Travaux

Tél : 06 66 30 21 86 Courriel : mounir.habri@terca.fr ; maria.coutinho@terca.fr; travaux@terca.fr

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18 H00.

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y
travaillants et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire
réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, ainsi que sur les emprises chantier,
stockage, et base vie.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX sur réseau ENEDIS
située sous le domaine public avec emprises sur trottoirs et chaussée **EST ACCORDEE A :**

- **TERCA** (Terrassements & Canalisations)
- **ENEDIS DR IDF EST**
 - Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas

RUE ROUGET DE L'ISLE

DU 27 SEPTEMBRE 2022 8H00 AU 21 OCTOBRE 2022 18H00

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00.

Tous délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

Comme énoncé dans la demande à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants en
application du code de la route.**

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS, DU N°15 AU N°17 (2 places)**
- Sauf aux véhicules des intervenants sur chantier.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,
- l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité
publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L.
325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX

La Co-activité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoirs, le trottoir sera rétréci.
- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur chaussée.
- la chaussée sera fermée le temps de l'ouverture de la fouille et recomblée immédiatement après la pose des fourreaux.
- Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrée et sortie des riverains, (En fonction du chantier considéré et en suivant les directives du chef de chantier),
- La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafic chargés de la circulation des piétons et véhicules ainsi que les manœuvres des engins, pendant les horaires de travaux.
- Pendant les manœuvres de chargement de graves et gravois, la circulation pourra être momentanément interrompue, réglementée par une procédure Hommes-trafic chargés de la circulation des piétons et véhicules.

Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE OU UNE PALISSADE DE CHANTIER :

- Elle comportera obligatoirement le nom de l'intervenant et coordonnées de son service d'astreinte
- Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.
- Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne.
- Un passage pour les piétons de 1,20m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation
- Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale
- Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir.
- Elle sera disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.
- La fixation au sol de la clôture devra être assurée par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent (avis du service METEO).
- La clôture ou la palissade devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé.

DEPOT DE MATERIAUX :

- Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier.
- Les dépôts de matériaux de chantier doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne.

- Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire
- Toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.
- Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains seront maintenus.
- Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier.

DISPOSITIONS DIVERSES Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier : l'arrêté de circulation

REMBLAYAGE Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et aux préconisations du guide technique SETRA/LPCP de 1994 « remblayage de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

RÉFECTIONS PROVISOIRES La réfection provisoire aura pour but de rendre le domaine public utilisable sans danger, propre et circulaire. Elle sera exécutée que lorsque l'intervenant aura fourni les fiches de contrôle de compactage aux services techniques municipaux. La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et entièrement à ses frais, conformément aux règles de l'art et ceci dès achèvement du remblai. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du maire.

RÉFECTIONS DÉFINITIVES Une réunion après remblaiement sera effectuée pour déterminer les reprises et réfections définitives avec les Services Techniques des voiries concernées.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la Réfection définitive avec une notion de périmètre des dégradations de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques en forme de carré ou de rectangle

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION DU CHANTIER

➤ **La signalisation réglementaire** des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48H00 avant l'intervention.**

➤ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers pendant toute la durée des travaux des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants :

Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés
Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...

➤ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

INFORMATION

➤ **Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté 48h00 avant intervention**, ou lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, avant la phase de travaux.

La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale de la Ville des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire et représentant de la société intervenante.

Fait aux Lilas, le lundi 20 septembre 2022

*Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,*

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le :

22 SEP. 2022